

GE_GERICHTE P/15136/2022 vom 17. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15136_2022

FR: GE_GERICHTE P/15136/2022 du 17 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/15136/2022 del 17 luglio 2022

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET;RADIATION DU RÔLE | CPP.382

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 11.08.2022
P/15136/2022

PROCÈS DEVENU SANS OBJET;RADIATION DU RÔLE | CPP.382

P/15136/2022 ACPR/551/2022 du 11.08.2022 sur OTMC/2267/2022 (TMC) , RAYEE
Descripteurs : PROCÈS DEVENU SANS OBJET;RADIATION DU RÔLE Normes :
CPP.382 république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/15136/2022
ACPR/551/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du jeudi 11 août
2022 Entre A _____ , actuellement détenu à la prison de B _____ , comparant par M e
C _____ , avocate, recourant, contre l'ordonnance de mise en détention provisoire rendue le
17 juillet 2022 par le Tribunal des mesures de contrainte, et LE TRIBUNAL DES
MESURES DE CONTRAINTE , rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève, LE MINISTÈRE
PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy -
case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu : - l'ordonnance du 17 juillet 2022 par
laquelle le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) a mis A _____ en détention
provisoire jusqu'au 15 septembre 2022; - le recours formé le 25 juillet 2022 par le précité
contre cette décision, concluant à son annulation et à sa mise en liberté immédiate,
moyennant cas échéant des mesures de substitution; - l'ordonnance rendue par le Ministère
public le 28 juillet 2022 (OMP/11249/2020) mettant A _____ en liberté avec effet au 2
août 2022 sous diverses mesures de substitution, validée par le TMC le même jour.
Considérant que : - la décision précitée (art. 228 al. 2 CPP) fait matériellement droit aux
conclusions du recours de sorte que celui-ci est devenu sans objet; - il ne sera par
conséquent pas perçu de frais (art. 423 CPP); - l'indemnité du défenseur d'office du
recourant, qui fait partie des frais de procédure (art. 422 al. 2 let. a CPP), sera fixée à la fin
de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le
recours sans objet et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la
charge de l'État. Notifie le présent arrêt au recourant, soit pour lui à son conseil, au Tribunal
des mesures de contrainte et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS
BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE
CONUS, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière. La greffière : Olivia SOBRINO La
présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît,
comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de
la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres
conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le
recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.